CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.271/17
du 26 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au permis de chasse et à la licence de chasse'

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au permis de chasse et à la licence de chasse'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

*

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le chapitre 4 du projet prévoit une procédure de recours auprès du ministre contre le refus de délivrer le permis de chasse ou la licence de chasse, ainsi que contre les décisions d'invalidation des permis délivrés.

À défaut d'une habilitation expresse en ce sens, il n'appartient pas au Gouvernement d'instaurer un recours administratif organisé dont l'exercice serait obligatoire avant l'introduction d'un recours juridictionnel, seul le législateur étant compétent pour instaurer un tel recours préalable obligatoire [1].

En l'espèce, ni l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 14 de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', ni le pouvoir général d'exécution de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' ne permettent au Gouvernement d'instaurer une telle procédure de recours administratif organisé. À défaut de disposition décrétale prévoyant cette possibilité, les articles 15 à 18 sont dépourvus de fondement juridique et doivent être omis.

C'est sous réserve de cette observation fondamentale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

[1] Voir, notamment, les avis 40.135/1 donné le 4 mai 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 7 mars 2007 'transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public', *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2634/001, p. 25 ; 42.591/2 donné le 29 mars 2007 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 avril 2007, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-3058/001, p. 165 ; 43.845/2 donné le 17 décembre 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone « portant exécution du décret du 18 décembre 2006 relatif à l'agrément des agences de placement privées » ; 45.421/4 donné le 12 novembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 novembre 2008 'portant exécution du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles' ; 45.558/4 donné le 17 décembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 mars 2009 'relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure' ; 55.644/3 donné le 7 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 'portant mise en place d'un système de certification des installateurs SER pour les installations de petite taille' ; et 60.878/2 donné le 15 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 'fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4*bis* de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il sera précisé que l'article 14 de la loi du 28 février 1882 a été modifié par le décret du 4 juillet 2002 [2].

2. La loi du 8 juin 2006 'réglant des activités économiques et individuelles avec des armes' ne constitue pas le fondement juridique du projet. L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

DISPOSITIF

Article 1er

À l'alinéa 2, les mots « portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse » seront ajoutés après les mots « arrêté royal du 15 juillet 1963 ».

Article 4

1. Comme l'a explicité le délégué, au paragraphe 1er, 7°, le formulaire électronique sera mis à disposition par l'administration sur le Portail de la Wallonie. Par conséquent, les mots « mis à disposition par l'administration sur le Portail de la Wallonie », seront ajoutés après les mots « formulaire électronique ».

2. Il convient de justifier, au regard du principe d'égalité devant la loi, le régime juridique particulier dont bénéficient les personnes visées par le paragraphe 3, en particulier la dispense d'attestation de réussite de l'examen de chasse imposée à l'article 4, § 1er, 3°, du projet.

3. Interrogé quant à la portée des alinéas 2 et 3 du paragraphe 6, le délégué a répondu :

> « De façon très concrète, ces dispositions visent des situations telles que celle que nous avons connue lors de l'épisode de peste porcine africaine, au cours duquel les agents du DNF et les gardes champêtres particuliers ont été mobilisés, y compris sur leur propre circonscription forestière, afin de mettre en œuvre les mesures fixées par le Gouvernement wallon pour endiguer la propagation de la peste porcine africaine.

[2] Décret du 4 juillet 2002 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant modification, en vue de l'introduction de l'euro, de la législation économique et des législations en matière de chasse et de forêts'.

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

Dans un tel cas de figure, ils sont amenés à mener des actions de chasse sur leur propre circonscription. Une disposition exceptionnelle est donc prévue afin de les dégager, dans ces circonstances, des obligations liées à leur engagement ».

Il est pris acte de ces explications.

4. Au paragraphe 6, alinéa 3, les mots « à l'article 1er » seront remplacés par les mots « au paragraphe 1er ».

Article 5

1. Comme l'a confirmé le délégué, au paragraphe 1er, 4°, c), et 5°, les références au Code pénal renvoient au Code pénal actuellement en vigueur.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que deux lois du 29 février 2024, 'introduisant le livre Ier du Code pénal' et 'introduisant le livre II du Code pénal' abrogent et remplacent ce Code pénal. Ces lois entreront en principe en vigueur le 1er septembre 2026.

Le projet gagnerait à prendre en compte cette modification en faisant référence, à l'article 5, aux articles pertinents du nouveau Code pénal et en incluant par ailleurs une disposition transitoire précisant que jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les références aux articles du nouveau Code pénal doivent être comprises comme faisant référence respectivement aux actuels articles 418 à 420 du Code pénal et à l'article 31, 6°, du même Code.

2. Interrogé quant à la différence qui existe entre les alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de cette disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de la même disposition, mais appliquée dans deux situations distinctes.

Pour l'alinéa 1er, la mesure s'applique au moment de l'introduction de la demande de permis de chasse : lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations visées au § 1er, le permis est refusé et les permis inactifs sont invalidés.

Le second alinéa vise une situation où le chasseur est déjà en possession de son permis de chasse, mais une information est transmise (par exemple par le Gouverneur) indiquant que le titulaire se trouve dans une des situations visées au § 1er. Sur cette base, le fonctionnaire compétent fonde une décision, qui consiste actuellement en un retrait du permis de chasse et qui consisterait, à l'avenir, à l'invalidation des permis actifs ou inactifs ».

Il n'apparait cependant pas nécessaire de prévoir une distinction entre ces deux situations dès lors que l'hypothèse visée à l'alinéa 2 englobe celle visée à l'alinéa 1er.

L'alinéa 1er sera en conséquence omis.

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

3. L'article 11, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 'relatif au permis et à la licence de chasse', abrogé par le projet, dispose comme suit :

> « Lorsqu'un permis a été délivré par suite de manœuvres frauduleuses ou lorsque le titulaire d'un permis se trouve dans le cas de l'article 6, 2°, ou a été condamné pour une infraction visée à l'article 7, le fonctionnaire compétent retire le permis ».

Si l'article 5, § 1er, 7°, du projet prévoit toujours le refus du permis de chasse lorsqu'il est fait usage de faux pour obtenir un permis, cette circonstance ne permet plus l'invalidation de ce permis lorsqu'elle est découverte après que le permis a été octroyé [3].

La section de législation n'aperçoit pas la raison motivant une telle suppression.

L'auteur du projet est en conséquence invité à réexaminer le projet et, le cas échéant, revoir celui-ci à cet égard.

4. La section de législation s'interroge sur l'articulation entre, d'une part, l'article 5, § 2, alinéa 3, du projet, qui ne prévoit pas l'application des garanties découlant du principe général *Audi alteram partem* dans l'hypothèse envisagée et, d'autre part, l'article 6 du projet qui, dans les cas visés, consacre l'existence de telles garanties.

Article 6

À l'alinéa 2, il y a lieu d'adopter la même formulation que celle utilisée à l'article 12, alinéa 2, du projet (« les motifs sur lesquels il compte se fonder ») afin de faire apparaitre plus clairement que la décision de refus ne peut être prise qu'une fois que le demandeur a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense.

Article 10

Au 3°, les mots « alinéa 1er » seront omis.

Article 15

La section de législation attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que, sous le prisme de la recevabilité, les termes de l'alinéa 2 n'ouvrent pas de recours administratif effectif contre toutes les décisions portant refus de délivrer le permis ou la licence. Une telle distinction, qui a notamment des incidences sur l'obligation d'épuiser les voies de recours administratifs avant l'introduction d'un recours juridictionnel, doit reposer sur un critère objectif et être raisonnablement justifiée, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination.

[3] Le paragraphe 2, alinéa 2, ne vise effectivement que les « situations visées au paragraphe 1er, 3° à 5° ».

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

Article 16

L'alinéa 7 prévoit que « À défaut d'envoi au requérant de la décision du Ministre dans un délai de cinq mois à dater de l'introduction du recours, la décision du Ministre est réputée favorable au requérant ».

Il est ainsi recouru au procédé de la décision tacite. Même lorsque, comme en l'espèce, il en résulte un effet favorable pour le requérant, ce procédé se heurte à de nombreuses objections.

Ainsi, un tel procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe, une décision tacite ne devra pas être notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité de telles décisions tacites.

Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit accordée alors que les conditions légales d'octroi de cette décision ne sont pas réunies.

Enfin, plus fondamentalement, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pour le surplus, ce défaut de motivation formelle se concilie mal avec le mécanisme prévu à l'article 17 du projet.

Pareil régime de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce [4].

Il convient dès lors de renoncer à utiliser ce procédé.

Article 19

Comme l'a rappelé la section de législation à de nombreuses reprises [5], la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacre la théorie de la réception, selon laquelle les

[4] Dans un sens similaire, voir notamment l'avis 76.203/4 donné le 21 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'relatif aux missions régionales pour l'emploi', ainsi que l'avis 77.593/2 donné le 25 avril 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2025 'modifiant le Code wallon du Tourisme, partie règlementaire'.

[5] Sur ce point, voir l'observation formulée dans l'avis 61.500/4 donné le 12 juin 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 31 juillet 2017 'instituant une procédure de recours contre une décision relative à la procédure de sélection pour les catégories limitées de services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National', *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2570/001, pp. 21-22. Voir également l'avis 73.986/4-2V donné le 17 aout 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 5 octobre 2023 'instituant une procédure d'instruction spécifique d'une demande de permis d'urbanisme relative à la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi et à la modification

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

En énonçant que les délais commencent à courir le jour où le courriel a été envoyé ou le jour suivant la date du cachet de la poste, le projet se rattache à la théorie de l'émission.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 21

Il va de soi que l'article 21 ne peut se lire que conformément au respect du principe d'autonomie de l'autorité fédérale et de ses services. Le législateur décrétal ne pourrait en effet imposer unilatéralement, par le biais d'un décret, une collaboration forcée du Parquet.

Article 29

Il convient de remplacer les mots « son adoption » par les mots « son entrée en vigueur ».

Article 34

Interrogé quant à la date d'entrée en vigueur prévue, le délégué a répondu ce qui suit :

> « L'intention était de prévoir une entrée en vigueur à la date d'adoption par le Gouvernement wallon, soit selon le planning actuel, le 4 juin 2026. À cet égard, le projet de texte aurait dû être ajusté en ce sens et ne plus reprendre la date du 1er juin.
>
> Les dispositions de l'arrêté actuel prévoient la délivrance du permis de chasse 30 jours avant le début de l'année cynégétique, soit le 1er juin. Cette même temporalité est reprise dans le projet de texte, afin de répondre aux attentes des chasseurs.
>
> Par ailleurs, la maintenance de l'application actuelle de délivrance des permis cessera définitivement en juillet, celle-ci ne répondant plus aux standards de sécurité en vigueur. La délivrance devra donc impérativement s'effectuer via la nouvelle application (Artémis), selon les modalités prévues dans le projet de texte.
>
> L'année cynégétique débutant le 1er juillet, il est indispensable de pouvoir délivrer les permis avant cette date. C'est la raison pour laquelle une entrée en vigueur

du permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2019 à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2022-2023, n° A-751/1, pp. 39-70 ; l'avis 75.958/4 donné le 17 avril 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 'relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance' et l'avis 77.385/4 donné le 3 février 2025 sur un avant-projet de loi « modifiant l'article 3 de la loi de 31 juillet 2017 instituant une procédure de recours contre une décision relative à la procédure de sélection pour les catégories limitées de services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National » ainsi que les références à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui y sont mentionnées.

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡

à l'adoption est privilégiée, plutôt qu'un délai de 10 jours après publication au *Moniteur belge*, lequel ne permettrait pas de respecter les délais de délivrance nécessaires, compte tenu à la fois du changement réglementaire et de la transition vers de nouvelles modalités techniques de délivrance et de contrôle ».

L'article 34 sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

‡LW-CGF[SCAAH-HJCHBUQ‡